

Bureau du 5 mai 2003

Décision n° B-2003-1237

commune (s) : Limonest

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 225, avenue Général Charles de Gaulle et appartenant à la Ville**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Afin d'effectuer la régularisation foncière de l'aménagement des espaces publics extérieurs autour de la nouvelle mairie de Limonest, la Communauté urbaine se propose d'acquérir l'immeuble situé 225, avenue Général Charles de Gaulle à Limonest, qui dépend d'une parcelle d'environ 2 700 mètres carrés cadastrée sous le numéro 436 de la section C et qui appartient à la ville de Limonest. L'immeuble est constitué d'une parcelle de terrain sur laquelle la Communauté urbaine a réalisé pour son compte, des stationnements, une voie d'accès et des trottoirs, et pour le compte de la Commune, divers espaces publics, conformément à la convention en date du 28 octobre 1998, à savoir des espaces verts avec plantations et arrosage automatique, l'éclairage public, des équipements tels que du mobilier urbain (bancs, poubelles), un parvis comprenant deux fontaines avec leurs réseaux techniques.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, la commune de Limonest céderait le bien en cause à titre purement gratuit, étant entendu que la Commune conserverait la garde, la gestion et l'entretien des ouvrages cités plus haut ;

Vu ledit compromis ;

Vu la convention passée avec la commune de Limonest le 28 octobre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0096 en dépenses - compte 211 200 - fonction 824 et en recettes - compte 132 800 - fonction 824 - exercice 2004 pour ordre et en dépenses réelles - compte 211 200 - fonction 824 à hauteur de 1 000 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

